



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : SDRS – PRNT N°2021-001

Nice, le **21 JUIN 2021**

DÉCISION

Portant agrément d'équipements réalisés et autorisation d'aménagement dans le secteur des Trois Moulins à Antibes au profit de la ville d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Antibes,

Vu la demande du 4 août 2020 présentée par la ville d'Antibes Juan-les-pins,

Vu l'avis favorable des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sur le programme des travaux de défense incendie, consultés en date du 18 novembre 2020,

Vu la visite de réception des travaux, en présence des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 8 juin 2021 constatant la réalisation de l'ensemble des travaux de défendabilité,

Considérant la conformité des équipements réalisés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Agrément des équipements

Les équipements réalisés sur les parcelles cadastrées HA0021, HA0014 et HA0011 sur la commune d'Antibes et comprenant :

- une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, présentant les caractéristiques suivantes :
 - une bande de roulement de largeur de 3,5 mètres minimum pour les portions réservées aux pompiers, et une largeur de 5 mètres minimum pour les portions de voie qui ne sont pas réservées au seul usage des pompiers ;
 - une pente en long inférieure à 15 % et des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres ;
 - deux issues sur une voirie du réseau public, de caractéristiques permettant le croisement de deux véhicules sans ralentissement ;
- une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large côté espace naturel à partir de la voie ci-dessus ;
- quatre points d'eau normalisés, le long de cette piste ;
- une surlargeur de 3 mètres x 15 mètres au niveau de chaque point d'eau normalisé ;
- une bande stérile de 5 mètres de large entre la voie ci-dessus et la route départementale D535, telle que mentionnée dans le plan joint.

Ces ouvrages répondent aux critères fixés par le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune d'Antibes approuvé par arrêté préfectoral du 17 juin 2009.

Article 2 : Autorisation d'aménagement

Les équipements réalisés permettent d'assurer la défense des parties de parcelles cadastrées HA0021, HA0014 et HA0011 sur la commune d'Antibes, telles que définies au plan annexé à la présente décision.

La ville d'Antibes, propriétaire des parcelles sur lesquelles ont été effectués les travaux mentionnés à l'article 1, bénéficie donc à ce titre de la présente autorisation d'aménagement pour ce secteur.

La présente autorisation ne vise que les dispositions du PPRIF et ne se substitue pas aux autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires au titre d'autres législations.

Article 3 : Entretien des installations

La ville d'Antibes – Juan-les-pins est chargée du maintien en condition d'utilisation de ces ouvrages, du maintien en état débroussaillé de la bande de 100 mètres, ainsi que du maintien de la bande stérile de 5 mètres.

Dans le cadre d'une vente ultérieure des parcelles précitées, les actes notariés porteront une mention relative à l'engagement d'entretien des installations et du débroussaillage et indiqueront la personne physique ou morale responsable de ces obligations d'entretien.

Dans le cas d'un transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI) à une autre collectivité, les obligations d'entretien relevant de cette compétence (entretien des points d'eau incendie) incomberont à la collectivité bénéficiaire du transfert.

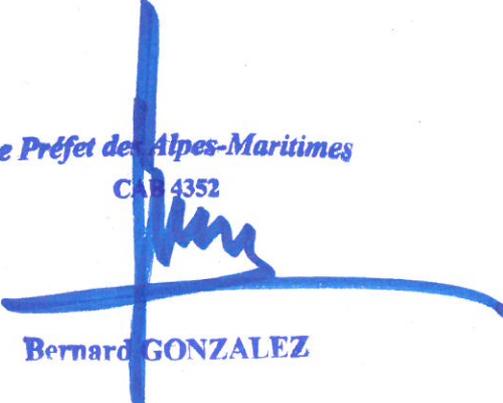
Article 4 : Mesures d'information

Des copies de la présente décision seront adressées à :

- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAD 4352


Bernard GONZALEZ